



Assemblée générale

Distr. générale
13 octobre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Troisième Commission

Point 68 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

Lettre datée du 9 octobre 2014, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une évaluation globale du rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran qui est paru sous la cote A/69/306 (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 68 c) de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Chargé d'affaires par intérim
(Signé) Gholamhossein **Dehghani**



**Annexe à la lettre datée du 9 octobre 2014 adressée
au Secrétaire général par le Chargé d'affaires
de la Mission permanente de la République
islamique d'Iran auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Évaluation globale du rapport du Secrétaire général
sur la situation des droits de l'homme en République
islamique d'Iran (A/69/306)**

I. Introduction

1. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran est résolu à tout mettre en œuvre pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme. Cette volonté est naturelle, sincère et profondément ancrée dans les croyances et valeurs de la population iranienne. Elle est intimement liée à l'espoir d'un avenir plus radieux, plus heureux, plus prospère et plus serein pour la nation. La République islamique d'Iran est déterminée à faire en sorte que sa population jouisse effectivement de tous les droits de l'homme et à mettre en place les conditions nécessaires à un épanouissement de la société civile fondé sur le comportement civilisé et la tolérance dans le pays et dans le reste du monde. Elle ne prétend pas appliquer parfaitement les principes des droits de l'homme; il est évident qu'aucun pays ne peut se targuer d'un tel succès. Elle s'emploie toutefois à mieux respecter et protéger les droits de l'homme.

2. Le rapport publié sous la cote A/69/306, établi à Genève par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, fait suite à la résolution 68/184, douzième résolution consécutive présentée par le Canada pour des raisons politiques. Cette résolution n'a pas pour objet de promouvoir les droits de l'homme, principale mission des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, mais vise uniquement à détourner ces mécanismes à des fins politiques. La République islamique d'Iran estime qu'en présentant cette résolution, le Canada continue de ne tenir aucun compte des droits de l'ensemble de la population iranienne, qui sont égaux à ceux des autres peuples, comme l'énonce le paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies.

3. Cette résolution malsaine a entraîné la prolifération des rapports rédigés au nom du Secrétaire général. La Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation tient à présenter l'avis du Gouvernement iranien au sujet des allégations partisans figurant dans le document A/69/306. Avec la Mission permanente de la République islamique d'Iran à Genève, elle a présenté des réponses convaincantes et fondées sur des éléments vérifiables aux précédents rapports du Secrétaire général dans l'espoir qu'elles soient incorporées au rapport en question.

4. Aux paragraphes 3 et 4 de l'introduction du rapport, les suppositions remplacent les faits, ce qui élimine toute possibilité d'évaluation et d'analyse objectives. En tout état de cause, cette introduction s'apparente largement à une conclusion, ce qui est contraire à ce qu'on attend d'un rapport équilibré et objectif.

5. Malheureusement, nombre de renseignements contenus dans le rapport ne sont pas étayés ou renvoient à des sources partisans.

6. Pour ce qui est des allégations de restriction de la liberté d'expression et de certaines activités sociales, nous insistons sur le fait que les libertés protégées par la loi ne doivent pas servir de prétexte à la commission d'actes terroristes, à la participation à des activités extrémistes, violentes ou criminelles ou à la promotion de la haine ethnique. Étant entourée de pays traversant des crises complexes et déstabilisantes, la République islamique d'Iran ne peut se permettre aucun laxisme. Toutefois, nous soulignons une nouvelle fois – et l'expliquerons en détail plus loin – qu'en Iran, des poursuites ne sont jamais engagées contre une personne uniquement parce qu'elle a pris part à des activités sociales, médiatiques ou traditionnelles.

II. Aperçu de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

A. Peine capitale

7. La République islamique d'Iran a exposé à de nombreuses reprises sa position officielle sur la peine de mort. Le rapport insiste exagérément sur l'augmentation du nombre d'exécutions en Iran (voir par. 6 du rapport), s'appuyant sur des estimations et passant sous silence la situation exceptionnelle dans laquelle le pays se trouve et les nouvelles menaces qui pèsent sur lui, notamment l'augmentation exponentielle de la production de stupéfiants dans les pays situés à l'est de son territoire, ce qui met en cause la crédibilité du texte. En outre, le rapport présente des chiffres contradictoires sur le nombre d'exécutions effectuées et s'appuie sur les chiffres communiqués par Amnesty International, qui sont parmi les plus élevés. D'après les données officielles, en 2013, 80 % des personnes exécutées l'ont été pour des infractions liées aux stupéfiants. La République islamique d'Iran ayant une frontière commune avec le plus grand producteur de drogues traditionnelles du monde, la lutte contre le trafic de stupéfiants revêt pour elle une importance stratégique. Le pays a pris des mesures efficaces dans ce domaine, mais celles-ci lui ont toutefois coûté cher, y compris en vies humaines. À ce jour, plus de 3 200 policiers et militaires ont trouvé la mort dans l'exercice de leurs fonctions, et 12 000 autres ont été blessés. Chaque année, l'État consacre des centaines de millions de dollars à la lutte contre le trafic de stupéfiants et les réseaux de transit (dont 700 millions de dollars pour renforcer la sécurité aux frontières orientales du pays) et à des activités de prévention, de traitement et de désintoxication. Selon l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), la République islamique d'Iran effectue plus de 80 % des saisies de stupéfiants du monde. Comme de nombreux rapports de l'ONUDC le confirment et ainsi que l'ont déclaré le Directeur exécutif de l'Office et le Vice-Secrétaire général de l'ONU, la République islamique d'Iran est aujourd'hui le porte-drapeau de la lutte mondiale contre les stupéfiants. Elle est en première ligne du combat contre le trafic et le transit de drogues. Elle collabore avec d'autres États et l'ONU, a investi des sommes considérables pour faire cesser ce commerce illicite et utilise tous les moyens à sa disposition pour y parvenir. C'est grâce à toutes ces mesures que l'Iran est devenu le pays qui effectue le plus grand nombre de saisies au monde. Comme nous l'avons indiqué plus haut, la lutte contre les stupéfiants coûte très cher à l'Iran, y compris en vies humaines. Les autorités ont parfois dû faire face à l'enlèvement de policiers par des terroristes à la solde des trafiquants parce que d'autres États refusent de coopérer comme ils le devraient.

8. Il ne fait aucun doute que, dans l'ensemble de la région, extrémisme violent, terrorisme, criminalité organisée et trafic de drogues vont de pair. Compte tenu de la gravité de la situation, il est nécessaire que tous les pays et organisations internationales concernés coopèrent avec sérieux et de manière responsable.

9. Il est surprenant que le rapport s'attarde sur l'exécution d'Afghans (voir par. 7). Les intéressés jouaient un rôle de premier plan dans le trafic de stupéfiants, et la peine qui leur a été infligée ne fait que démontrer le sérieux et l'impartialité des lois iraniennes et la rigueur avec laquelle le pays lutte contre ce fléau.

10. Contrairement à l'allégation avancée au paragraphe 8 du rapport, les chiffres internationaux montrent que les efforts déployés par la République islamique d'Iran et la détermination de son système judiciaire ont permis de réduire très nettement le nombre de crimes liés à ce trafic. En outre, il convient de noter que d'autres pays voient dans le trafic de drogues une grave menace pour la sécurité et le bien-être de leur population et envisagent de recourir aussi à la peine capitale. La République islamique d'Iran a annoncé à plusieurs reprises qu'elle était disposée à participer à des initiatives régionales et internationales destinées à lutter contre la production et le trafic de stupéfiants.

11. Le rapport (voir par. 9) semble préjuger de la possibilité de faire appel des sentences concernant des infractions liées aux stupéfiants. En vertu des lois et règlements de la République islamique d'Iran, la peine capitale est limitée aux crimes les plus graves, notamment le trafic de stupéfiants à grande échelle. Les affaires relatives à ce type d'infraction sont examinées très soigneusement par le tribunal compétent, en présence du représentant du procureur, de l'accusé et de son avocat; le tribunal tient un nombre suffisant d'audiences, au cours desquelles l'affaire est entendue puis la sentence est prononcée. L'avocat doit absolument assister à ces audiences, sans quoi celles-ci ne sont pas considérées comme officielles et les sentences et verdicts qui en découlent n'ont aucune valeur légale et peuvent être annulés par la Cour suprême. Selon l'article 32 de la version révisée du Code de la lutte contre les stupéfiants (1997), toute condamnation à mort prononcée en vertu dudit Code doit être validée par le Président de la Cour suprême et le Procureur général. Cette procédure permet de réduire au minimum les risques d'erreur et de garantir le plein respect des droits des accusés, puisque si l'un de ces magistrats juge que la sentence est contraire à la charia ou aux critères fixés par la loi, il peut demander qu'elle soit révisée ou annulée. Ainsi, les allégations de non-respect du protocole énoncé ci-dessus dans les procédures relatives à des infractions liées aux stupéfiants sont fausses et devraient être supprimées.

12. En outre, nous réfutons catégoriquement les allégations selon lesquelles 197 personnes auraient été exécutées en 2014, pour la plupart en secret. L'organisation qui porte cette accusation doit fournir des preuves afin qu'une enquête puisse être menée sur la question. En Iran, on ne recourt aux exécutions publiques que dans des circonstances particulières (par exemple quand le condamné est l'auteur d'un crime odieux ayant provoqué l'indignation de la population ou comme mesure de dissuasion). La plupart des exécutions étant annoncées par les médias nationaux, celles effectuées en prison ne sauraient être considérées comme secrètes. En outre, toutes les informations sur l'application de la peine sont communiquées à l'avocat du condamné et à sa famille proche.

13. En ce qui concerne le paragraphe 10 du rapport, le recours à la peine de mort est encadré avec précision par le droit iranien et les activités politiques ne sont pas

concernées. Les informations suivantes montrent que Gholamreza Khosravi Svadjany se livrait à des activités terroristes et que sa condamnation n'avait rien à voir avec ses opinions politiques. M. Khosravi a été poursuivi pour avoir collaboré avec le groupe terroriste MKO. À l'issue du procès et des audiences, au cours desquels la défense a été entendue, le tribunal a condamné l'accusé à mort pour l'ensemble de ses activités (y compris son travail pour le groupe terroriste susmentionné, notamment la collecte d'informations et d'argent et l'envoi de dons), invoquant les articles 46, 47, 186 et 190 du Code pénal islamique. Le condamné a fait appel et l'affaire a été renvoyée devant la Cour suprême, qui a confirmé la sentence. En outre, en réponse à l'argument selon lequel on aurait pu appliquer le nouveau Code pénal islamique, qui a pris effet en 2013, pour épargner cette peine à M. Khosravi, nous faisons valoir que la Cour suprême a rendu son jugement le 7 mars 2011, soit plus de deux ans avant l'entrée en vigueur du nouveau Code. Les autres allégations formulées dans ce paragraphe sont également fausses. Par ailleurs, il est regrettable que le rapport dépeigne un individu ayant des antécédents d'activités terroristes aussi lourds comme un militant social dont la liberté d'expression aurait été violée.

14. En ce qui concerne le paragraphe 11, consacré à l'exécution de Mahafarid Amir-Khosravi, on notera qu'au titre de l'article 286 du Code pénal islamique, toute perturbation grave et généralisée du système économique national est considérée comme une infraction majeure passible de la peine de mort. Or, M. Amir-Khosravi s'était rendu coupable de blanchiment d'argent, de corruption, d'usage de faux et d'aide à la contrefaçon. Ses actes ont déstabilisé l'économie et causé des pertes considérables à plusieurs banques (près d'un milliard de dollars). Nous soulignons que M. Amir-Khosravi a bénéficié d'un procès équitable et de nombreuses audiences en présence de ses avocats. L'accusé a fait appel de la décision du tribunal de première instance, mais la Cour d'appel a confirmé le verdict initial. La législation iranienne, tout comme celle de nombreux autres pays, prévoit la peine de mort pour les personnes qui perturbent gravement l'activité économique en se livrant à des agissements criminels portant atteinte aux droits de la population. L'enquête criminelle sur le rôle d'autres personnes mises en cause dans cette affaire se poursuit en toute transparence.

15. Au paragraphe 12 du rapport, il est question de l'exécution de 27 femmes en 2013. Bien que ces chiffres soient contestables, il convient de noter que le sexe de l'accusé n'est pas pris en considération dans le prononcé de la sentence. Toutefois, les autorités font souvent preuve de clémence envers les femmes, en particulier dans l'application des peines. À titre d'exemple, conformément à l'article 437 du Code pénal islamique, une femme enceinte ne peut se voir infliger une peine de *qisas* (châtiment égal au tort infligé) avant d'avoir accouché. Après l'accouchement, l'application de la peine est reportée tant que l'enfant a besoin de sa mère pour survivre. Razeyeh Mirdamadi Baseri, également connue sous le nom de Farzaneh Moradi, a été arrêtée parce qu'elle était soupçonnée d'avoir tué son mari en lui infligeant de multiples blessures à l'arme blanche. Après que la famille proche de la victime a saisi le tribunal compétent et à l'issue d'une minutieuse enquête criminelle, un acte d'accusation a été établi et l'affaire a été renvoyée au tribunal pénal d'Ispahan. Un collège de cinq juges a entendu l'affaire et condamné l'accusée à une peine de *qisas*. La condamnée et son avocat ayant fait appel, la Cour suprême a examiné l'affaire et confirmé la décision initiale. Compte tenu de la fermeté de la famille de la victime et après l'échec d'une tentative de conciliation, la sentence a

été appliquée. Nous tenons à faire observer que lorsque le crime a été commis, M^{me} Mirdamadi (Moradi) avait 21 ans et elle était mûre mentalement. Il n'y avait donc aucune ambiguïté dans cette affaire. En outre, aux yeux de la loi iranienne (art. 1062 du Code civil), pour qu'il y ait mariage, le couple doit exprimer clairement son consentement en déclarant verbalement son intention de se marier. Toute femme qui estime avoir été mariée de force a la possibilité de saisir le tribunal de la famille et de demander l'annulation de cette union. Dans cette affaire, les allégations de mariage forcé étaient destinées à susciter la sympathie. De telles allégations ne sauraient remettre en cause l'équité des audiences ni influencer sur l'issue d'un procès pour homicide.

16. Nous sommes heureux que la distinction entre exécution et *qisas* ait été bien comprise (voir par. 13 du rapport). Au cours de l'année écoulée, grâce à des médiations orchestrées par les autorités et des organisations non gouvernementales, 125 sentences de *qisas* ont été commuées en *diyat* (compensation financière, ou « prix du sang ») ou ont bénéficié de mesures de clémence, en conséquence de quoi les personnes reconnues coupables ont été épargnées. En outre, l'information selon laquelle 85 cas de *qisas* auraient été enregistrés pour les cinq premiers mois de 2014 manque de crédibilité; la source de cette allégation n'est d'ailleurs pas mentionnée dans le rapport. Aux paragraphes 13 et 14, la question de la volonté du Gouvernement de faire preuve de clémence en ce qui concerne les crimes passibles de la peine de mort est soulevée au regard des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il convient de noter que, bien que l'application de la sentence dépende de la volonté des ayants droit de la victime dans les cas de *qisas*, le chef de l'appareil judiciaire peut, même après la tombée du verdict, décider de ne pas délivrer les permis nécessaires à l'application du châtime. En conséquence, sur le plan pratique, il est possible de suspendre l'application d'une peine, ce qui revient pour l'État à gracier un accusé.

17. Pour ce qui est de l'application de la peine de mort aux délinquants de moins de 18 ans (voir par. 15 à 18 du rapport), il convient de noter que la République islamique d'Iran, consciente de son devoir d'humanité et des obligations que lui impose la religion musulmane, fait preuve d'une grande souplesse dans ces affaires. Celles-ci sont entendues par des tribunaux spéciaux, qui font de leur mieux pour infliger des peines aussi légères que possible. Les affaires d'homicide impliquant des personnes mûres mais âgées de moins de 18 ans sont examinées par des collègues de cinq juges siégeant dans les tribunaux provinciaux. Conformément à la législation et à la charia, les homicides volontaires sont passibles de *qisas*. Dans ce cas, l'État n'est tenu que d'enquêter et de déterminer s'il y avait intention délibérée de tuer. L'application du verdict ne peut avoir lieu qu'à la demande des plus proches parents de la victime. Selon la procédure en vigueur, même une fois que la Cour suprême a validé la décision du tribunal, la Commission de réconciliation s'efforce de persuader les proches de la victime de pardonner le coupable et de commuer la peine de *qisas* en *diyat* (versement du « prix du sang »). Ces dernières années, un grand nombre de délinquants ont ainsi échappé aux *qisas*. En principe, la République islamique d'Iran a pour politique d'encourager la réconciliation dans ce type d'affaire : elle va jusqu'à aider financièrement les délinquants pour leur permettre de payer les *diyat*. L'appareil judiciaire a mis en place un groupe de travail chargé d'essayer de prévenir toutes représailles entraînant la mort des délinquants. Il dispose d'un groupe de travail affilié au Comité exécutif du Procureur général de la province de Téhéran pour la protection des droits des

enfants et des adolescents. Ce comité a pour mission de promouvoir la réconciliation et d'éviter l'application des peines de *qisas*. Il est composé de volontaires (artistes, représentants d'organisations non gouvernementales, experts des droits de l'enfant et bailleurs de fonds). Si nécessaire, il invite des personnalités influentes ou les proches de la victime afin de favoriser la conciliation et organise des réunions entre les membres du groupe et le juge.

18. Conformément aux dispositions des articles 88 et 89 du Code pénal islamique, les peines prononcées à l'encontre des délinquants qui avaient entre 9 et 15 ans au moment des faits sont commuées en redressement. S'agissant de l'affaire Janat Mir, malgré ses recherches, le département de la justice de la province d'Ispahan n'a pas trouvé de dossier correspondant à ce nom.

19. Pour ce qui est des allégations formulées au paragraphe 19 du rapport, toutes les mesures voulues ont été prises pour garantir de bonnes conditions d'hygiène dans les prisons et promouvoir la santé des détenus, malgré les difficultés économiques que connaît le pays en raison des sanctions illégales dont il fait l'objet. Tous les prisonniers ont accès à un traitement médical et aux services de médecins hautement qualifiés, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison. Les articles 102 à 118 du Règlement sur l'organisation des prisons stipulent qu'il faut assurer aux prisonniers les soins de santé et les conditions d'hygiène nécessaires et garantir la propreté de leur cellule. En outre, conformément aux articles 9 et 10 de la loi sur la liberté juridique et le respect des droits civils, des équipes provinciales d'inspection sont chargées d'inspecter les prisons et d'enquêter sur le respect des droits civils individuels dans ces établissements. Elles se rendent dans différentes sections et cellules pour vérifier si les droits civils des prisonniers sont respectés. Elles s'entretiennent avec les détenus pour s'enquérir de leur situation. En 2013, on a dénombré 2 338 inspections de prisons et 3 646 inspections de centres de détention dépendant de la police. Au premier semestre de 2014, 350 inspections de prisons et 640 inspections de centres de détention dépendant de la police et de la justice ont été effectuées. Ces inspections ont notamment porté sur les aspects suivants : les cellules dans lesquelles les prisonniers sont gardés, le regroupement des détenus en fonction de l'infraction commise (mineure ou pénale), la séparation des délinquants de moins de 18 ans des prisonniers adultes, l'isolement des prisonniers atteints de maladies transmissibles ou dangereuses, le contrôle des conditions d'hygiène, etc. En cas d'irrégularité, les inspecteurs donnent des instructions à suivre pour apporter les améliorations nécessaires.

20. En outre, la publication, par le système judiciaire, du règlement sur les modalités d'inspection et de contrôle des prisons et centres de détention, qui vise à mieux faire appliquer les lois et règlements en vigueur et à favoriser le respect des libertés juridiques et la protection des droits civils, démontre que l'appareil judiciaire prend au sérieux les droits des prisonniers et tient à éliminer toutes les lacunes à cet égard. Par ailleurs, les équipes chargées de contrôler le respect des droits civils des prisonniers ne se contentent pas d'inspections régulières. Elles peuvent également effectuer des visites impromptues dans les prisons afin d'en contrôler la situation sur les plans de l'hygiène et de la santé et de vérifier si la direction s'acquitte bien de ses obligations.

21. En ce qui concerne le paragraphe 20 du rapport, il convient de noter que Kazemini Brojerdi, qui aurait été arrêté pour avoir fondé des cultes extrémistes, a mis le feu à plusieurs motos et à un bus et porté des armes illégales. Il a été

condamné à 10 ans de prison à l'issue d'un procès durant lequel il a été représenté par un avocat. Toutes les allégations concernant ses conditions de détention ou l'impossibilité pour lui de bénéficier de soins médicaux sont irrecevables et sans fondement. Selon les rapports officiels, l'intéressé a bénéficié de services médicaux à plusieurs reprises. D'après le rapport du médecin de la prison, le détenu a été envoyé à l'hôpital de Modarres pour un bilan de santé en mai 2013. Les examens effectués en octobre 2013 n'ont permis de déceler aucun problème particulier. Par ailleurs, le détenu a été examiné par le médecin de la prison en avril 2014 et ne présente à ce jour aucun trouble aigu ni chronique.

22. En ce qui concerne le paragraphe 22 du rapport, d'après les sources officielles, Mirhossein Mousavi bénéficie de soins médicaux spécialisés. Sa tension artérielle, son taux de lipides sanguins, son état cardiaque et d'autres éléments sont régulièrement contrôlés par un médecin de famille de confiance. Depuis mai 2014, M. Mousavi a été admis dans divers hôpitaux spécialisés pour des bilans plus poussés, notamment entre le 10 et le 23 juin 2014. D'après ces examens, son état de santé est satisfaisant. En outre, il a eu accès à des journaux et à la télévision et a pu se réunir régulièrement avec sa famille, notamment lors de cérémonies religieuses, de célébrations d'anniversaires et de funérailles. Contrairement aux allégations figurant dans le rapport, le prisonnier a bénéficié de davantage de privilèges au cours de l'année iranienne actuelle que durant l'année précédente.

B. La situation des femmes

23. Au paragraphe 23 du rapport, il est souligné que depuis la création de la République islamique d'Iran, une attention particulière est accordée à la promotion et à la protection des droits des femmes et à l'autonomisation de ces dernières. Comme l'indique dans une certaine mesure le Secrétaire général dans son rapport, l'Iran a mis en place un grand nombre de mesures visant à promouvoir la santé, l'éducation, l'emploi et la sécurité des femmes et à lutter contre la pauvreté dont elles sont victimes. Le pays s'est également employé à mettre un terme à la violence à leur égard.

24. La République islamique d'Iran voit dans la promotion du statut culturel, social, économique et politique des filles et des femmes un élément clef de l'élaboration des politiques, de la législation et de la planification nationale. En outre, la Vision nationale de la République islamique d'Iran sur 20 ans (valable jusqu'en 2025), document interdisciplinaire et global concernant l'ensemble du pays, définit, en particulier pour les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, les grands objectifs de la société iranienne, à savoir la jouissance de la justice sociale et des libertés fondamentales, le respect de la dignité et des droits de l'homme, la sécurité sociale et judiciaire, la santé, la qualité de vie, la sécurité alimentaire, l'égalité des chances, une répartition adéquate des revenus, un cadre de vie optimal, la solidité de la famille et l'élimination de la pauvreté, de la corruption et de la discrimination. Compte tenu du nombre important de femmes que compte l'Iran et de leur participation effective à la société, le Gouvernement s'est toujours efforcé de prendre en compte les questions relatives aux femmes dans tous les volets du cadre de développement national tout en renforçant le socle familial.

25. L'Indice de développement humain des Nations Unies montre que les femmes et les filles iraniennes ont accompli des progrès remarquables dans les domaines de l'éducation, de la recherche, des sciences, de l'entrepreneuriat, de l'emploi et de la

santé. Malgré les sanctions lourdes et sans précédent qui ont été imposées unilatéralement à notre nation, les femmes iraniennes ont avancé sur la voie de l'excellence, du progrès et de la réalisation des objectifs les concernant. Il convient de noter que dans le cadre de la nouvelle stratégie du Gouvernement, dont les mots d'ordre sont modération, prudence et espoir, on a lancé une série d'efforts et d'activités intéressant les femmes et la famille ainsi qu'un débat public sur la modération, autant de mesures dont on espère qu'elles permettront d'accélérer les progrès accomplis par les femmes et d'améliorer leur statut. Cet espoir a été renforcé par la transformation du mécanisme national de promotion des femmes en vice-présidence pour les femmes et les affaires familiales, laquelle a actuellement pour mission de préparer le terrain à l'équilibre entre les sexes dans divers aspects en appliquant une nouvelle démarche et mobilisant tous les potentiels existants et la volonté politique nécessaire pour renforcer l'appui aux droits fondamentaux des femmes. Des mesures supplémentaires ont été prises à différents niveaux, à savoir :

- a) La nomination d'un conseiller aux affaires féminines au sein de tous les ministères et organismes gouvernementaux;
- b) La promotion du rôle de la Commission des affaires de la famille, des femmes et des jeunes et de la Fraction féminine au Parlement iranien;
- c) La promotion du rôle du Conseil social et culturel pour les femmes au sein du Conseil supérieur de la révolution culturelle;
- d) La mise en place d'un centre de protection des droits des femmes et des enfants dans le système judiciaire;
- e) La nomination d'une conseillère dans tous les tribunaux des affaires familiales, conformément à l'alinéa 3 de l'article unique du Code de protection de l'enfant et la famille (ratifié en 2012);
- f) La promotion du rôle des femmes policières au sein des forces de l'ordre.

En outre, afin d'améliorer le statut des femmes dans la législation, on a pris de nouvelles mesures consistant à :

- a) Accorder une attention particulière aux droits des femmes dans le nouveau Code de procédure pénale;
- b) Permettre aux organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection des droits des femmes et des enfants d'intenter des procès, d'assister aux audiences des tribunaux et de présenter des éléments de preuve (art. 66);
- c) Créer, au sein du Ministère de la justice, un fonds pour les victimes destiné à apporter une aide aux femmes qui ont subi des violences;
- d) Recruter des femmes au sein des forces de police pour interroger les femmes délinquantes et conduire les enquêtes les concernant (art. 42);
- e) Mettre au point un code de protection du travail à domicile (2010);
- f) Modifier les articles 1 à 7 de la loi sur le travail des femmes à temps partiel (2010);
- g) Élaborer et présenter un projet de loi sur la protection des femmes contre la violence (2010).

26. Pour ce qui est du paragraphe 25, il convient de noter que le Gouvernement de la République islamique d'Iran compte dans ses rangs des femmes vice-présidentes. Certains postes judiciaires importants sont également occupés par des femmes, l'une d'elles ayant même été nommée juge à la Cour suprême, ce qui témoigne de l'accélération de l'amélioration de la condition de la femme au sein du système judiciaire. En outre, le Conseil des gardiens et le Conseil de discernement tiennent de nombreuses consultations avec les femmes et conduisent des recherches dans le cadre des comités concernés. Dans son rapport sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, la République islamique d'Iran décrit les progrès accomplis par les femmes s'agissant des huit objectifs, et montre que leur situation s'est très nettement améliorée en ce qui concerne la pauvreté et la faim, l'éducation et la santé.

C. Liberté d'expression et de réunion pacifique

27. Les paragraphes 26 et 27 du rapport contiennent des allégations selon lesquelles le nouveau Président iranien n'aurait pas tenu ses promesses. Cette affirmation, qui vise à critiquer l'Iran, apparaît à plusieurs reprises dans le rapport. Il convient de noter à cet égard que le rapport n'a été établi que dix mois après l'entrée en fonctions du nouveau Gouvernement, sachant que la concrétisation des promesses et projets électoraux nécessite bien plus de temps. Néanmoins, même pendant cette courte période, des progrès louables ont été accomplis s'agissant d'honorer les promesses du Président, notamment : accroissement du revenu par habitant des ménages; croissance de la production (par exemple, la production de blé a augmenté de 12 %); croissance de l'emploi; baisse de l'inflation; préparation et mise en place d'un système global de santé qui permettra de réduire sensiblement le coût des soins de santé, en particulier pour les personnes dans le besoin; octroi d'une aide non pécuniaire aux couches vulnérables de la société; rédaction d'une charte des droits du citoyen; mesures visant à favoriser la publication d'ouvrages; rétablissement des responsabilités des éditeurs et réduction du rôle joué par le Gouvernement dans la publication des ouvrages; attention accrue aux problèmes écologiques; et octroi d'un plus grand pouvoir de contrôle à l'Organisation de défense de l'environnement.

28. En ce qui concerne le paragraphe 28 du rapport, il convient de noter que l'article 24 de la Constitution iranienne, qui porte sur la liberté de la presse, indique expressément que les modalités d'application des dispositions correspondantes seront fixées par la loi. Cette mesure a par la suite été énoncée dans les articles 6 et 7 de la loi sur la presse, telle que modifiée le 18 avril 2000. En outre, il convient de mentionner que l'article 73 de la Constitution stipule que l'interprétation des lois ordinaires relève de la compétence du Parlement mais que les juges sont habilités à interpréter le droit en vue d'établir la vérité. En outre, les pays sont jugés compétents pour promulguer leurs propres lois conformément au Pacte International relatif aux droits civils et politiques. Les dispositions de l'article 19 du Pacte ont été prises en compte dans la loi sur la presse.

29. En ce qui concerne le paragraphe 29 du rapport, comme indiqué précédemment, l'article 24 de la Constitution iranienne stipule que les médias sont libres d'exprimer tout contenu dans la mesure où celui-ci n'est pas contraire aux principes islamiques ou aux droits publics. Par ailleurs, la loi sur la presse promulguée le 13 mars 1986 et les articles 6 et 7 de son chapitre 4, tels que modifiés ultérieurement, définissent les limites de cette liberté, tandis que les infractions

correspondantes sont expressément énumérées dans les articles 23 à 35 de son chapitre 6. En conséquence, si une infraction est constatée, un tribunal compétent comprenant un jury, comme indiqué au chapitre 7 de ladite loi, examinera l'affaire en audience publique. La liberté de la presse et le respect des droits naturels et juridiques des personnes sont donc des obligations mutuelles, et aucune discrimination n'est exercée à l'encontre des journalistes à cet égard. Si une poignée de journalistes sont actuellement jugés pour infraction à la loi, des milliers d'autres exercent leur activité professionnelle en toute liberté. En outre, il y a lieu de critiquer le paragraphe 29 du rapport, dans lequel le Secrétaire général donne des statistiques sur le nombre de journalistes détenus sans indiquer la date exacte de l'arrestation, la durée de détention ou encore le nombre de journalistes qui ont plaidé non coupable et ont été remis en liberté. De plus, ce paragraphe ne souffle mot des infractions graves commises par des journalistes – obstination à publier des informations fausses, incitation à la haine ethnique et promotion de l'extrémisme violent et de la violence.

30. En ce qui concerne le paragraphe 31, comme il est indiqué dans les paragraphes qui suivent, les médias iraniens jouissent d'une totale liberté dans leurs activités. Sur les milliers de groupes de presse iraniens, seuls quelques-uns ont été traduits en justice pour avoir commis des infractions. S'agissant des cas présumés dont il est fait mention dans ce paragraphe, il convient de noter que le journal *Ebtekar* n'a été suspendu que pendant trois jours, ce qui lui a donné le temps d'expliquer aux tribunaux pourquoi il avait publié de fausses informations. Une fois la question éclaircie, le journal a repris ses activités, qu'il exerce toujours aujourd'hui. Le journal *9 Dey* a repris ses activités au terme d'une brève suspension pendant laquelle son cas a été examiné par le Conseil de surveillance de la presse et après avoir été enjoint à respecter plus strictement la loi et les critères de la profession; il est encore en activité. Sur la base des renseignements donnés dans les paragraphes qui précèdent et des articles de loi susvisés, ces sanctions ont été prises à l'issue de procès équitables au cours desquels les infractions ont été établies. De ce fait, le paragraphe 32 non seulement répète de fausses allégations mais formule en outre des recommandations superflues et motivées par un parti pris qui n'ont pas leur place dans le rapport du Secrétaire général.

D. Censure d'Internet

31. En ce qui concerne le paragraphe 33 du rapport, comme on l'a vu, le Président n'a pas encore eu le temps de concrétiser ses promesses puisque cela ne fait que dix mois qu'il est au pouvoir. Des activités, notamment dans les domaines des communications et de l'accès à Internet, ont toutefois déjà été menées en ce sens. D'après les informations disponibles, il est prévu de porter à un téraoctet par seconde le débit dans le pays, sachant que le débit par habitant était de deux kilo-octets par seconde l'année dernière. Il convient bien entendu de préciser que, malgré la généralisation d'Internet et le fait que tous les secteurs de la société – familles, institutions et entreprises – disposent d'un accès illimité à celui-ci, la vitesse de connexion est encore faible. La bande passante, qui était de 620 gigabits par seconde l'année dernière, est passée à 820 gigabits par seconde. En ce qui concerne le transfert de données et l'étendue du réseau de fibres optiques actuellement disponible, il convient de mentionner qu'au cours des 100 jours qui ont suivi l'entrée en fonctions du Gouvernement du Président Rouhani, 150 kilomètres de fibres optiques ont été installés, et le réseau s'étend rapidement.

32. En ce qui concerne le paragraphe 34, nous tenons à réaffirmer qu'en République islamique d'Iran, tous les produits de la presse écrite ou des médias numériques sont régis par la loi. Compte tenu des menaces qui pèsent sur les réseaux nationaux, notamment la propagation de virus tels que Stuxnet, des cyberattaques lancées contre les institutions officielles du pays et des actes d'espionnage commis par l'intermédiaire de serveurs Internet bien connus, le Gouvernement a décidé de créer simultanément le Réseau Internet interne et le Centre pour la lutte contre la cybercriminalité, afin de protéger les données et les réseaux. De ce fait, aux termes de l'article 22 du Code de la lutte contre les infractions informatiques, l'appareil judiciaire est tenu de créer un comité chargé de définir les contenus à caractère délictueux. Ce comité est composé de représentants des organismes concernés et présidé par le Ministre de la justice. Il se fonde sur les lois et règlements pour déterminer les critères permettant d'établir qu'un réseau ou un site Internet s'emploie à compromettre la sûreté et la sécurité publique, à porter atteinte à la moralité publique, à diffuser de fausses informations, à appuyer des groupes terroristes ou à se livrer à des actes analogues. Les centres judiciaires compétents se fondent sur les lois existantes pour enquêter sur les infractions commises par les administrateurs de ces réseaux et sites Internet. Il s'agit là d'une démarche qui ne porte nullement atteinte à la liberté d'expression ou au respect de la vie privée, et qui permet au contraire d'améliorer le respect des droits et de la vie privée des citoyens sur Internet. Cette démarche donne en outre satisfaction à l'opinion publique, qui souhaite que le Gouvernement défende les droits, la dignité et la vie privée des personnes et sanctionne ceux qui divulguent impudemment des renseignements privés sans y avoir été autorisés. Il convient de noter qu'en application de l'article 46 du cinquième Plan de développement, qui concerne la création et le développement d'un réseau national d'information destiné à doter tous les citoyens d'un accès sécurisé et haut débit à Internet, le Ministère des technologies de l'information et des communications a entrepris de planifier et de mettre en place les infrastructures voulues. Du fait des sanctions illégales imposées à l'Iran, ces travaux ont malheureusement avancé moins vite que prévu mais, comme indiqué au paragraphe 33 du rapport, le Ministère s'emploie à atteindre les objectifs susmentionnés. D'après les renseignements reçus, les allégations faisant état du blocage des sites Web de Whatsapp et d'Instagram, par exemple, sont dénuées de tout fondement. Les utilisateurs disposent d'un accès satisfaisant à ces sites. Toutefois, comme indiqué précédemment, tout fournisseur d'accès à Internet se rendant coupable d'une infraction visée dans les articles de loi susmentionnés sera passible de poursuites pénales.

33. En ce qui concerne le paragraphe 35 du rapport, Sassan Soleimani est un réalisateur débutant qui a commis un acte illégal en faisant croire à des filles et des garçons qu'ils passaient une audition alors qu'il produisait en réalité, et par conséquent sans leur consentement, un court clip vidéo de danse. La diffusion de la vidéo par certains sites Web a suscité l'indignation du public. M. Soleimani a donc été poursuivi. Après avoir porté plainte pour tromperie et présenté certains éléments de preuve au Bureau du Procureur, et étant donné qu'ils n'avaient pas de casier judiciaire, les jeunes danseurs ont été immédiatement libérés sous caution. Quant à M. Soleimani, il a finalement été libéré sous caution en juin 2014, à l'issue d'une enquête plus poussée. Il attend d'être jugé. L'Iran dispose de plusieurs programmes culturels, sportifs et de loisirs à l'intention des jeunes, et compte également des écoles d'art qui dispensent une formation approfondie à tous les intéressés. L'opinion publique iranienne, qui exige l'intégrité et le respect de la dignité

familiale, se fonde sur les valeurs et les normes communes respectées par la société iranienne estime et voit en certains actes des actes de corruption méritant d'être rejetés. Il est impossible de répondre aux autres allégations lancées à la fin du paragraphe 35, les noms des personnes dont il est question et les détails les concernant ayant été omis.

E. Situation des défenseurs des droits de l'homme et d'autres causes

34. S'agissant des paragraphes 36 et 37 du rapport, le chapitre 3 de la Constitution de la République islamique d'Iran, intitulé « Les droits de la nation », réaffirme les libertés légitimes de la nation iranienne, telles que la liberté d'expression et d'organisation de manifestations et de rassemblements légaux. Bien entendu, ces libertés peuvent être exercées dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux principes d'indépendance, de liberté et d'unité nationale, aux normes islamiques et aux fondements de la République islamique. En outre, en Iran, comme dans nombre d'autres pays, les activités sociales telles que la formation de partis, de sociétés ou d'associations, sont subordonnées au respect des règles et règlements se rapportant aux activités des partis, des sociétés et des associations politiques et non politiques, ainsi que des syndicats, des associations islamiques ou des minorités religieuses. Certaines personnes sont arrêtées ou placées en détention parce qu'elles se sont rendues coupables d'actes punis par la loi. Personne en Iran n'a été arrêté pour avoir exercé son droit à la liberté de réunion pacifique. Par exemple, des plus de 40 000 avocats habilités à exercer par l'ordre des avocats, seuls quelques-uns ont commis des actes criminels et ont donc fait l'objet de poursuites.

35. En ce qui concerne le paragraphe 38, il est nécessaire de mentionner les actes que certains avocats ont commis en dehors de l'exercice de leurs activités professionnelles pour établir la vérité concernant les allégations relatives à l'emprisonnement d'avocats. Le rapport du Secrétaire général confirme que les avocats qui ont excédé leur autorité juridique et commis des actes portant atteinte à leur code de conduite peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires et, si les actes commis constituent des infractions pénales, ils seront punis par décision de justice une fois que leur culpabilité aura été établie. Ayant déjà présenté à plusieurs reprises des renseignements suffisants concernant les personnes dont il est fait mention au paragraphe 38 du rapport, la République islamique d'Iran trouve extrêmement regrettable que ces cas soient de nouveau évoqués cette année.

F. Traitement des minorités religieuses et ethniques

36. S'agissant des paragraphes 40 et 41 du rapport, la République islamique d'Iran a déjà fait connaître à plusieurs occasions sa position officielle sur le respect des droits inhérents à la nationalité des bahaïs. Conformément à l'article 19 de la Constitution iranienne, tous les habitants de la République islamique d'Iran ont les mêmes droits, quelle que soit la tribu à laquelle ils appartiennent. En outre, aux termes de l'article 20 de la Constitution, tous les citoyens iraniens, les hommes comme les femmes, sont sous la protection de la loi et jouissent de tous les droits fondamentaux, y compris les droits culturels, politiques et sociaux, dans le respect des préceptes de l'islam. Conformément aux articles 12 et 13 de la Constitution, l'islam est la religion officielle de l'Iran et les zoroastriens, les chrétiens et les juifs constituent les seules minorités religieuses qui, au regard du droit, sont libres de pratiquer leur religion et de dispenser un enseignement religieux. Leur statut personnel est défendu par leurs associations. Les droits inhérents à la citoyenneté

des adeptes de sectes telles que la secte bahaïe sont totalement respectés, sous réserve, bien entendu, que ceux-ci s'acquittent de leurs devoirs et obligations juridiques au sein de la société dans laquelle ils vivent, car les droits s'accompagnent de responsabilités. Le principe juridique des « droits et responsabilités » est reconnu dans d'autres régimes juridiques. Étant donné que l'islam rejette catégoriquement le délit d'opinion et que l'article 23 de la Constitution énonce clairement qu'il est interdit de s'enquérir des opinions d'autrui et que nul ne peut être attaqué ou blâmé pour ses seules opinions, nul n'a été expulsé des universités iraniennes ou emprisonné en Iran pour ses seules opinions, contrairement à ce que les représentants des bahaïs, entre autres, prétendent dans le cadre de leur intense propagande médiatique et politique. Malheureusement, dans la secte bahaïe, les pratiques consistant à interroger les personnes sur leurs opinions et à imposer des convictions sont considérées comme normales. Ainsi, par exemple, l'étudiant bahaï qui choisit d'étudier les préceptes islamiques à l'Université subira les pressions de sa secte. Nous réaffirmons qu'en République islamique d'Iran, tout comme dans les autres pays, les établissements d'enseignement sont tenus de respecter les règles et règlements nationaux.

37. Nul n'est autorisé à bafouer les droits des personnes qui respectent les règles et règlements, quelles que soient leur religion, leur secte ou leur croyance. Dans le cas contraire, la loi sanctionnera les responsables afin de les contraindre à respecter les droits d'autrui. Le problème est que certains bahaïs, influencés par leur centre mondial, qu'ils ont baptisé « Maison de la justice » et qui est situé dans le Territoire palestinien occupé, s'organisent pour promouvoir leurs croyances sectaires dans les universités. De tels actes vont à l'encontre des règles et règlements des universités et des établissements d'enseignement, importunent la plupart des étudiants, des professeurs et du personnel et nuisent à l'ordre public dans les universités.

38. Les étudiants bahaïs qui observent les règles et règlements en vigueur subissent les pressions de leur secte, sont victimes de « rejet administratif » et de « rejet spirituel » et sont abandonnés et bannis. Cette politique de rejet n'est qu'un exemple parmi tant d'autres de la manière dont les bahaïs violent les droits inhérents à la citoyenneté de leurs pairs et imposent des décisions sectaires. L'organisation politique bahaïe est gérée par une hiérarchie religieuse, dont le centre se trouve dans le Territoire palestinien occupé. Aux échelons inférieurs, on compte deux rangs principaux, à savoir les rangs « conseillers continentaux » et « communauté internationale ». Ces deux rangs entretiennent des relations très étroites avec des rangs inférieurs tels que celui des « Partisans de l'Iran ». Il existe huit conseils et contacts provinciaux et nationaux qui opèrent au nom des « Partisans de l'Iran ». Les huit conseils ont une influence directe sur les étudiants associés à l'organisation. Ces étudiants rendent compte aux responsables de la secte au niveau de la ville, lesquels relèvent des contacts provinciaux et nationaux. Certains des ordres donnés dans le domaine de l'éducation sont contraires aux droits inhérents à la citoyenneté. En un mot, la présence d'étudiants bahaïs à l'université, à tous les degrés d'enseignement, montre bien que les membres de cette secte ne sont pas inquiétés pour leurs croyances. Dans le domaine économique, des renseignements sur l'intense activité des bahaïs dans le secteur privé et les sociétés qu'ils détiennent en Iran ont été communiqués dans les rapports précédents. Il convient de noter que, malgré les antécédents colonialistes des bahaïs en Iran, les Iraniens sont réellement déterminés à respecter leurs droits inhérents à la citoyenneté. Les éléments qui figurent dans la note de bas de page du paragraphe 41

(note de bas de page 46) proviennent d'une organisation anonyme; par ailleurs, l'allégation selon laquelle un tribunal aurait jugé 20 bahaïs et rendu ses verdicts en six heures est sans fondement.

39. En ce qui concerne le paragraphe 42, la reconnaissance du christianisme comme religion officielle dans la Constitution n'est nullement synonyme d'impunité judiciaire pour les Iraniens chrétiens. Comme réaffirmé au paragraphe 14 de l'article 3 et à l'article 20 de la Constitution, tous les êtres humains sont égaux devant la loi. De ce fait, une personne ne peut faire l'objet de poursuites uniquement en raison de ses croyances, christianisme compris, à moins qu'elle n'ait enfreint la loi, auquel cas elle est inculpée, mise en accusation et jugée par un tribunal. Si elle est déclarée coupable, le tribunal lui infligera une peine proportionnelle à l'infraction commise. En outre, pour construire une église, il est nécessaire d'obtenir un permis délivré par la municipalité ou une autre structure compétente; la même règle s'applique à la construction de mosquées. D'après les renseignements reçus, l'allégation selon laquelle des chrétiens auraient reçu des coups de fouet pour être allés à la messe sont totalement sans fondement; le rapport ne cite d'ailleurs aucune source ou référence pour l'étayer. De plus, comme indiqué dans le rapport, nul n'a été exécuté après avoir été inculpé d'apostasie en Iran. La République islamique d'Iran compte que les allégations non étayées de ce genre soient supprimées du rapport.

40. S'agissant du paragraphe 43, la société iranienne est depuis longtemps une société multiethnique, du point de vue tant culturel que religieux. L'Iran compte par conséquent diverses ethnies et groupes ethniques, qu'il n'est pas juste, compte tenu de sa riche histoire, de qualifier de « minorités ». Nous soulignons la grande importance de ces ethnies et groupes ethniques et le rôle de premier plan qu'ils jouent dans tous les mécanismes nationaux de prise de décisions, notamment au Parlement, à l'Assemblée d'experts et dans d'autres organes religieux et administratifs. Il faut donc s'abstenir de toute discrimination et veiller à ne pas imputer des crimes à certaines personnes au seul motif qu'elles appartiennent à un groupe ethnique particulier. La République islamique d'Iran a à plusieurs reprises communiqué aux organisations internationales des informations sur les violences extrémistes et les actes criminels et terroristes commis dans l'ouest (région du Kurdistan, à proximité de la frontière avec l'Iraq et la Turquie) et l'est du pays (région du Baloutchistan, à proximité de la frontière avec le Pakistan et l'Afghanistan), en insistant systématiquement sur le fait qu'il ne fallait pas assimiler activités de groupes ethniques et actes criminels, terroristes et violents. Il est regrettable que, malgré cela, les terroristes qui ont commis des meurtres, tué des innocents, fait exploser des lieux publics, des oléoducs et des gazoducs, porté des armes et des explosifs, pris des personnes en otage et prôné la violence et l'extrémisme sectaire soient présentés dans le rapport comme étant des « militants » arabes, kurdes ou baloutches.

41. En ce qui concerne le paragraphe 43, Hadi Rashedi et Hashem Shabani sont originaires de Ramshir, dans la province du Khouzistan, et non d'Ahvaz. Ils ont été arrêtés pour avoir créé le groupe extrémiste terroriste et séparatiste appelé Al-Muqavemah Al-Shaibiyah Le et pour avoir en avoir activement promu les objectifs. Ils portaient des armes de guerre telles que des pistolets, des fusils d'assaut AK-47 (Kalachnikov), des mitrailleuses, des grenades à main et des grenades à tube, ainsi que des munitions. Ils planifiaient des actes de sabotage et des attentats à l'explosif dans des bâtiments publics et des installations militaires. Ils

prévoient également d'assassiner des personnalités politiques comme le Président de la République islamique d'Iran. Ils ont causé beaucoup de dégâts en lançant des grenades à tube sur certaines installations militaires. Ils ont semé la terreur parmi les habitants de la ville de Ramshir en tirant sur des maisons et attaquant et battant intentionnellement des travailleurs venant d'ailleurs en vue d'inciter à la violence sectaire et séparatiste. Par conséquent, un tribunal a été saisi de l'affaire concernant ces individus après une enquête approfondie et la publication d'un acte d'accusation, et a condamné les intéressés à la peine capitale en application des articles 183, 186, 190, 191, 193, 194, 105, 498 et 500 du Code pénal islamique, après que les avocats ont présenté leurs moyens. Les accusés ayant fait appel, l'affaire a été renvoyée devant la Cour suprême. La section 32 de la Cour d'appel a rejeté le recours sur la base de la requête n° 9109970910500714, datée du 15 décembre 2012, et conformément aux pouvoirs énoncés au paragraphe A de l'article 265 du Code de procédure des tribunaux publics et révolutionnaires. Quant à Ali Chebieshat et Sayed Khaled Mousawi, ils ont été condamnés pour actes de terrorisme, notamment pour avoir bombardé des oléoducs et des gazoducs. L'affaire a été renvoyée à un tribunal d'Ahvaz, qui a rendu son verdict à l'issue d'une audience et sur la base des éléments de preuve dont il disposait. Les intéressés ont introduit un recours, que la Cour suprême a rejeté.

G. Sanctions économiques

42. Comme indiqué aux paragraphes 45 à 51 du rapport, les sanctions économiques ont eu de profondes répercussions sur les habitants de toutes les couches sociales dans les domaines de la santé, de la production, de l'emploi et des transports aériens et maritimes, et ont donc gravement porté atteinte à l'ensemble des droits fondamentaux du peuple iranien. En conséquence, il est surprenant qu'au lieu d'affirmer que les décisions politiques inacceptables qui ont abouti à l'imposition de sanctions à l'Iran constituent une violation flagrante des droits de l'homme, le Secrétaire général se contente de demander aux parties d'accorder une plus grande attention à l'impact des sanctions sur la population. Il aurait été beaucoup plus opportun qu'en tant qu'acteur au niveau mondial, il défende les droits fondamentaux du peuple iranien et condamne les sanctions abusives qui lui sont imposées. Le Secrétaire général croit-il que les grandes puissances mondiales ont le droit de bafouer de manière flagrante les droits fondamentaux des autres nations? Leurs droits à la santé, à l'alimentation et à l'emploi, entre autres droits, doivent-ils être sacrifiés sur l'autel des objectifs politiques de ces puissances? La moindre des choses aurait été de prendre clairement position en faveur du peuple iranien au paragraphe 51.

H. Coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

43. En ce qui concerne la coopération de la République islamique d'Iran avec les organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, les renseignements donnés dans le rapport sont incomplets. En décembre 2013, la République islamique d'Iran a présenté son premier rapport sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées au comité compétent. En outre, en mai 2013, elle a défendu son deuxième rapport périodique sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

44. D'après le paragraphe 58 du rapport, les informations communiquées par la République islamique d'Iran sur sa coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales manqueraient de précision et devraient donc être revues. Selon les données avérées disponibles, l'Iran a répondu à 18 des 35 communications qui lui ont été adressées depuis 2013, soit un taux de réponse supérieur à 50 %. Au cours des six premiers mois de 2014, l'Iran a reçu 17 communications et répondu à trois d'entre elles. Les autres sont en cours d'examen et il leur sera donné suite en temps utile.

45. Le paragraphe 60 du rapport, qui traite du deuxième examen périodique universel de l'Iran, donne une mauvaise image des mesures prises par celui-ci pour préparer cet examen, ces mesures étant évoquées dans des termes négatifs et avec parti pris. L'Iran a achevé son deuxième rapport national sur l'application des recommandations et l'a déjà présenté au service concerné du Conseil des droits de l'homme. Il aurait par conséquent été judicieux de revoir le libellé de ce paragraphe.

III. Recommandations

46. S'agissant du paragraphe 61, le Secrétaire général a raison de recommander la levée ou, tout au moins, l'allègement des sanctions prises à l'encontre du peuple d'Iran. En outre, comme indiqué plus haut, le Président ayant pris ses fonctions il y a dix mois seulement, le nouveau gouvernement n'a pas eu le temps de concrétiser tous les objectifs et programmes qu'il s'est engagé à mettre en œuvre. Il est nécessaire que ces deux points apparaissent dans les recommandations du rapport. La recommandation tendant à mettre un terme aux exécutions devrait être supprimée, la République islamique d'Iran faisant partie des 53 pays qui ont envoyé une note conjointe au Secrétaire général le 11 mars 2011 pour réaffirmer leur opposition à la résolution de l'Assemblée générale sur l'institution d'un moratoire sur l'application de la peine de mort (résolution 67/176). Ces pays ont souligné que la peine de mort est une question intéressant le système de justice pénale et un moyen de prévenir les crimes les plus graves. Par conséquent, ce châtiment devrait être envisagé sous l'angle de la protection des droits des victimes et du respect du droit de vivre en paix et en sécurité. Nombre des pays qui ont maintenu cette peine dans leur législation agissent conformément à leurs obligations internationales et à leur devoir souverain, consacré dans la Charte des Nations Unies, de répondre aux besoins de leur population sur les plans social, culturel et juridique et en matière de sécurité. Aucun État Membre n'a le droit d'imposer ses vues aux autres. En outre, tout pays a le droit de choisir son propre système judiciaire, juridique, économique, culturel, politique et social, à l'abri de toute ingérence ou influence d'autres pays. Le Chapitre de la Charte des Nations Unies consacré aux buts et principes des Nations Unies, notamment le paragraphe 7 de l'Article 2, confirme qu'aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires intérieures des pays. Par conséquent, la question du maintien ou de l'abolition de la peine de mort et du recensement des crimes passibles de la peine de mort doit être tranchée par chaque État Membre, compte tenu des intérêts de son peuple, du type de crime commis et de la sanction correspondante, à la lumière de la législation. L'imposition de contraintes sur des questions relevant de la compétence des États Membres est contraire à la Charte des Nations Unies et au droit international. Étant donné que plus de 80 % des exécutions qui ont lieu en Iran sont liées au trafic de stupéfiants, le Secrétaire général aurait intérêt à recommander l'adoption de mesures

sérieuses et efficaces visant à mettre en place des mécanismes de coopération régionale et internationale destinés à réduire et éliminer la production et le trafic de stupéfiants et à prévenir les crimes connexes dans l'est de l'Iran. Ces mesures viendraient renforcer les activités de l'ONUDC dans la région. La République islamique d'Iran s'est déclarée à plusieurs reprises ouverte à des mesures de ce type, qui constituent à ses yeux des étapes sur la voie du respect des droits de l'homme. L'Iran a fait de son mieux pour renforcer au maximum sa coopération avec l'ONUDC, lequel a salué cette contribution à diverses occasions.
